

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 21 décembre 2022

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président
DAERDEN JM., Bourgmestre;
WARNANT MC, DASSY D., et DE LEEUW Magali, Echevins;
ALBERT I., MASSET M., ~~MANISCALCO J.~~, CHARLIER V.,
RADOUX JP ., HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.
Conseillers;
de SART B. Président CPAS
MAHY B., Directrice générale

1. Rapport relatif aux synergies CPAS-Commune - adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 8 juillet 1976 des organique des centres publics d'action sociale,

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la présentation du rapport relatif aux synergies CPAS-commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale en séance du conseil conjoint de ce jour,

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2023,

A l'unanimité,

Adopte le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune tel que présenté en séance du conseil conjoint.

2. Budget du CPAS pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 du Gouvernement Wallon modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (MB du 06/02/2014) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7/5/98 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/5/97 relatif à la nouvelle comptabilité pour les Centres publics d'Aide Sociale;

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas en date du 28 octobre 2022;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 7 novembre 2022 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2023,

Vu la séance du conseil conjoint CPAS-Commune de ce jour présentant le rapport relatif aux synergies CPAS-Commune, aux économies d'échelle et à la politique sociale locale,

Après avoir entendu le Président du CPAS,

A l'unanimité, approuve le budget du CPAS pour l'exercice 2023 tel qu'il est présenté, l'intervention communale étant de 705.000,00 euros à l'ordinaire,

Service ordinaire:

Recettes

| | |
|----------------------|--------------|
| Exercice propre | 1.878.415,66 |
| Exercices antérieurs | 46.115,05 |
| Total | 1.924.530,71 |

Dépenses

| | |
|----------------------|--------------|
| Exercice propre | 1.920.356,46 |
| Exercices antérieurs | 4.174,25 |
| Total | 1.924.530,71 |

Recettes totales 1.924.530,71

Dépenses totales 1.924.530,71

Boni -----
0

Service extraordinaire:

Recettes

| | |
|----------------------|-----------|
| Exercice propre | 0,00 |
| Prélèvement | 27.000,00 |
| Exercices antérieurs | 0 |
| Total | 27.000,00 |

Dépenses

| | |
|----------------------|-----------|
| Exercice propre | 27.000,00 |
| Exercices antérieurs | 0 |
| Total | 27.000,00 |

Recettes totales 27.000,00

Dépenses totales 27.000,00

Boni -----
0

3. Présentation du rapport article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

écoute le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, commenté par le Collège communal.

4. Présentation des comptes du centre sportif et culturel au 31.12.2021.

LE CONSEIL, en séance publique,

Ecoute la présentation des comptes au 31 décembre 2021 par Monsieur le Président de l'asbl, afin de justifier l'emploi des subsides octroyés par la commune.

Compte d'exploitation au 31 décembre 2021

| | | |
|------------------------------------|-----------|------------------|
| | | |
| a) Location clubs | | 11.983,75 |
| b) Location panneaux publicitaires | | 743,67 |
| c) Location cafétéria | | 4.000,00 |
| d) Ristourne Brasseur | | 203,38 |
| | | 16.930,80 |
| Charges | | |
| Ristourne rétrocédé | 203,38 | |
| Biens et services divers | 13.635,53 | |
| Frais de personnel | 55.414,64 | |
| Dotation aux amortissements | 928,81 | |
| | | 70.182,36 |
| Frais récupérés | | |
| Subsides reçus Commune | 15.000,00 | |
| Subside communauté française | 28.842,30 | |
| Prime Covid | 5.000,00 | |
| Stage et divers | 7.554,39 | |
| | | 56.396,69 |
| | | 13.785,67 |
| Résultat d'exploitation Boni | | 3.145,13 |
| Résultat financier Mali | | - 138,80 |
| Résultat exceptionnel Mali | | - 14,84 |
| | | |
| Résultat global BONI | | 2.991,49 |

Bilan au décembre 2021**ACTIF****Actifs
immobilisés :****1.123,83***Immobilisations corporelles*

1.123,83

| | | | |
|---|---|-----------|------------------|
| | : | | |
| <u>Créances à un an au plus :</u> | | | 16.630,76 |
| Créances commerciales : | | 16.630,76 | |
| Créances diverses | | | |
| <u>Valeurs disponibles :</u> | | | 22.039,47 |
| Dépôt à terme : | | 11.524,74 | |
| Dépôt à vue : | | 9.442,53 | |
| Caisse : | | 1.072,20 | |
| <u>Comptes de régularisation</u> | | | |
| <u>TOTAL DE L'ACTIF :</u> | | | 39.794,06 |
| PASSIF | | | |
| <u>Fonds propres :</u> | | | 24.758,63 |
| Réserves : | | 24.119,99 | |
| Bénéfices/per tes reportés : | | 475,16 | |
| Subside en capital | | 163,48 | |
| <u>Dettes a plus d'un an</u> | | | |
| <u>Dettes à un an au plus :</u> | | | 15.035,43 |
| Dettes à plus d'un an échéant dans l'année : | | 2.850,00 | |
| Dettes commerciales : | | 1.175,93 | |

| | |
|--|---------------|
| <i>Dettes fiscales, salariales et sociales :</i> | 11.009,5 0 |
| <i>Dettes diverses :</i> | - |

Comptes de régularisation

TOTAL DU PASSIF :

39.794,06

5. Subsidés communaux pour l'année 2023.

LE CONSEIL,

Vu les instructions ministérielles du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne,

Vu le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 et suivants),

Attendu qu'il convient d'aider financièrement l'ensemble des groupements sportifs, de jeunesse et autres de la commune,

Attendu que les associations et groupements subventionnés promeuvent l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical ou culturel à destination de l'ensemble de la population, et tantôt plus spécifiquement des jeunes, tantôt plus spécifiquement des plus âgés,

Attendu que, pour les clubs sportifs, la subvention octroyée est destinée notamment à encourager l'encadrement des jeunes de moins de 18 ans,

Attendu qu'il existe 3 types de subsidés pour ces associations à savoir :

- 250€ pour les clubs ou associations n'utilisant pas le hall pour leur pratique ;
- 300€ pour les clubs ou associations utilisant le hall pour leur pratique ;
- 1250€ pour le ROU qui doit payer des arbitres officiels.

Cette somme sera additionnée de 10€/personne habitant Oreye de – de 18 ans ou de + de 55 ans,

Un bonus de 750€ sera également octroyé pour les clubs dont les équipes évoluent dans une division nationale.

Attendu que pour bénéficier de la subvention, les associations doivent respecter plusieurs points prévus dans le nouveau règlement voté par le Conseil en date du 24 septembre 2020,

Attendu que les comptes et bilan du Centre sportif et culturel établis au 31.12.2021 ont été présentés au conseil communal en date de ce jour,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Neuray J., Daerden JM, Warnant MC, Dassy Y., De Leeuw M., Radoux JP, DELVAUX S., Ensemble), 5 voix contre (Albert I., Masset M., Charlier V., Happart C., Mannino V., PS), et / abstention ;

approuve la liste des subsidés communaux proposée par le Collège communal pour l'exercice 2023, telle qu'annexée au budget communal:

LISTE DES ASSOCIATIONS BENEFICIANT DE SUBSIDES :

| | | |
|-------------------|---|------------------------|
| 104/332/01 | Cotisation IMIO | 175 |
| | Cotisation UVCW | 4.127,47 |
| | Cotisation GIG | 25 |
| | | <u>4.327,47</u> |
| 320/332-01 | Cotisation Noria | <u>2804,84</u> |
| 334/322/01 | SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX | <u>1008,5</u> |
| 482/332/01 | CONTRAT RIVIERE MEUSE AVAL | <u>1951,00</u> |
| 500/332/02 | GAL « jesuishesbignon.be » | <u>2973,86</u> |
| 511/332/01 | S.P.I. | 4.973,32 |
| | CONFERENCE DES ELUS LOCAUX | 1.009,75 |
| | | <u>5.983,07</u> |
| 561/332/01 | Maison Tourisme Hesbaye Meuse | <u>807,8</u> |
| 761/332/01 | Cotisation CRECCIDE | <u>300</u> |
| 761/332/02 | GUIDES CATHOLIQUES DE Belgique (unité St-Vincent Oreye) | <u>920</u> |
| 762/332/01 | CERCLE GEOHISTORIQUE DE LA REGION LIEGEOISE | <u>12</u> |
| 762/332/02 | C.L.A.P. | 250 |
| | AMICALE DES PENSIONNES | 850 |
| | PATCHWORK | 270 |
| | ECOLE DE MUSIQUE | 470 |
| | FNC (Anciens Combattants) | 250 |
| | Territoire de la Mémoire | 125 |
| | | <u>2215</u> |
| 764/332/02 | ACO (Athlétisme) | 300 |
| | BADMINTON | 370 |
| | MF OREYE | 1200 |
| | MF Escale OREYE | 300 |
| | MF Charlize Oreye | 300 |
| | MF Figuig Oreye | 300 |
| | MF Fantasy | 300 |
| | CLUB DES MARCHEURS ORETOIS | 380 |

| | |
|--|-------------------------|
| HALL OMNISPORTS (centre culturel et sportif) | 15000 |
| JUDO CLUB OREYE-VERLAINE | 350 |
| KARATE (KC GOJU KAN) | 410 |
| KUNG FU | 300 |
| NET VOLLEY SENIORS « INTREPIDES » | 350 |
| PETANQUE | 290 |
| RACING CLUB DE BERGILERS | 250 |
| ROYALE OREYE UNION | 1.250,00 |
| ROC (Running Oreye Club) | 260 |
| SABRE JAPONAIS BUSHIN - Katori | 310 |
| SOHAG ACADEMY | 250 |
| SPORT CHEZ NOUS - NATATION | 520 |
| TENNIS CLUB | 380 |
| VIET VO DAO | 390 |
| VOLLEY BALL OREYE | 300 |
| | <u>24.060,00</u> |

871/332/02 COMITE DES DONNEURS DE SANG **250,00**

Les bénéficiaires sont dispensés de transmettre à la commune leurs bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, à l'exception du Centre culturel et sportif qui doit transmettre ses comptes et bilans. La subvention au centre culturel et sportif est destinée à faire face aux frais de fonctionnement et de personnel de celui-ci.

Pour les autres bénéficiaires, étant donné le faible montant des subventions accordées, les conditions d'utilisation du subside communal sont laissées à l'appréciation des associations.

6. Dotation à la zone de police pour 2023.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les instructions ministérielles du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne, notamment le point IV.3.3 relatif à la dotation aux zones de police,

Vu la circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu le règlement général de la comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Attendu que la dotation communale à porter en charge de la commune et à verser par 12^{ème} en 2023 a été fixée à 479.612,04€ euros par la zone de police de Hesbaye;

Attendu que le montant proposé au budget communal 2023 sous l'article 330/435/01, prévoit une augmentation de 12,3% de la dotation communale par rapport à 2022 ;

Attendu que cette augmentation est justifiée de la manière suivante par la zone de police :

- Augmentation des cotisations pensions de 1%
- Indexation des dotations fédérales entre 1.1 et 2.18%
- Augmentation globale des traitements de 10% par rapport à 2022 (pour rappel, 5 indexations en 2022) (2 indexations prévues en 2023 par le Bureau du Plan)
- Chèques-repas (+95.000€)

A l'unanimité, FIXE le montant de la dotation communale à la zone de police de Hesbaye pour 2023 à 479.612,04 €.

7. Dotation à la zone de secours pour 2023.

Le Conseil,

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile tel que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la zone de secours¹ de la province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincé, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges ;

Vu la décision du collège zonal de secours de Hesbaye fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2023, communiquée par mail du 28 novembre 2022,

Vu la clé de répartition pour l'année 2023 fixant le nombre de voix dont dispose chaque conseiller zonal lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels, clé basée sur la population effective au 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le conseil de la zone, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

A l'unanimité,

Article 1 : Prend acte et marque accord sur la fixation du montant de la redevance incendie 2023 à charge de notre commune, à 91.957,55 euros.

8. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 décembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Neuray J., Daerden JM, Warnant MC, Dassy Y., De Leeuw M., Radoux JP, DELVAUX S., Ensemble), 5 voix contre (Albert I., Masset M., Charlier V., Happart C., Mannino V., PS), et / abstention ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 6,9% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 décembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Neuray J., Daerden JM, Warnant MC, Dassy Y., De Leeuw M., Radoux JP, DELVAUX S., Ensemble), 5 voix contre (Albert I., Masset M., Charlier V., Happart C., Mannino V., PS), et / abstention ;

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

10. Budget communal 2023.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Neuray J., Daerden JM, Warnant MC, Dassy Y., De Leeuw M., Radoux JP, DELVAUX S., Ensemble), 5 voix contre (Albert I., Masset M., Charlier V., Happart C., Mannino V., PS), et / abstention ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 5.155.693,75 | 780.000,00 |
| Dépenses exercice proprement dit | 5.122.443,24 | 2.870.300,45 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 33.250,51 | -2.090.300,45 |
| Recettes exercices antérieurs | 2.084.336,58 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 108.152,25 | 19.545,65 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 2.109.846,10 |
| Prélèvements en dépenses | 1.856.892,54 | 0,00 |
| Recettes globales | 7.240.030,33 | 2.889.846,10 |
| Dépenses globales | 7.087.488,03 | 2.889.846,10 |
| Boni / Mali global | 152.542,30 | 0,00 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|--|------------------------|------------------|--------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 8.483.712,89 | 26.922,51 | 0,00 | 8.510.635,40 |
| Prévisions des dépenses globales | 6.756.298,82 | 0,00 | 330.000,00 | 6.426.298,82 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n- | 1.727.414,07 | 26.922,51 | -330.000,00 | 2.084.336,58 |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| 1 | | | | |
|---|--|--|--|--|

2.2. Service extraordinaire

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|---------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 3.934.766,75 | 0,00 | 1.100.000,00 | 2.834.766,75 |
| Prévisions des dépenses globales | 3.934.766,75 | 0,00 | 1.100.000,00 | 2.834.766,75 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---------------------------------------|--|--|
| CPAS | 705.000,00 | 21.12.2022 |
| Contrib. Frais De Fonctionnement F.e. | 0,00 | |
| Zone de Police | 479.612,04 | Budget non voté |
| Zone de Secours | 91.957,55 | Budget non voté |
| Autres (précisez) | | |

4. Budget participatif : oui. 42527/124-02 ; 62027/124-02 ; 76427/124-02.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

11. Convention Intradel – bulles à verre enterrées.

ENTRE INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social et établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général
Ci-après dénommée « INTRADEL »

ET La Commune d'Oreye, représentée par Mr Jean-Marc DAERDEN, Bourgmestre et Me Béatrice MAHY, Directrice générale,

Ci-après dénommée la « Commune »

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;
Vu le dessaisissement opéré par la Commune d'OREYE en faveur d'Intradel ;
Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;
Considérant que la Commune d'OREYE a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;
Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;
Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par le Commune d'OREYE qui en est par conséquent propriétaire ;
Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;
Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;
Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;
Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil Communal en date du 21 décembre 2022 d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;
Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en dernière page.

Article 2 – ACQUISITION

La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme – si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 24.416€ TVAC.

Pour rappel, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 21/05/INT dont l'extrait reprenant la formule est joint en annexe.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roche, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Commune.

Article 3 – MISE à DISPOSITION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiées.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

Article 4 – CHARGES DE PROPRIETE

La Commune d'OREYE reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale de système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc) ;
- Contrôle de parois latérales (intérieur – extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Système de préhension :

- Contrôle du bon fonctionnement du système ;
- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures, ...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protections en caoutchouc ;
- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le

montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 – GESTION DES TERRES EXCAVEES

Qui dit terrassement dit terres excavées et par conséquent, l'application du nouvel arrêté « gestion et traçabilité des terres » à partir du 01/05/2020.

Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement de 2 bulles à verre, un excédent de +/- 70 tonnes de terres est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.

La Commune mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en Région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre.

Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des guides en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'Asbl Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60€ HTVA/tonne).

Article 8 – ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Ci-après : localisation du site envisagé au jour de la signature de la présente :

- Chemin des Etoiles à Oreye.

12. NEOMANSIO – AG du 22 décembre 2022.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de NEOMANSIO s.c.r.l. du 22 décembre 2022 par courrier réceptionné le 14 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO du 22 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 : examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025 : examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale,

A l'unanimité ,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

Article 1 :

- décide d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 décembre 2022.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO .

13. Vérification de l'encaisse du receveur régional au 30/09/2022.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 30 septembre 2022, dressé à Oreye, le 30 novembre 2022 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 30 septembre 2022.

14. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 14 novembre 2022, autorisant Mr Jean-Philippe DE LEEUW à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Bois Dam'Zel, du 28 novembre au 2 décembre 2022 afin de réaliser une extension au réseau d'eau pour le compte de la SWDE,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 18 novembre 2022, autorisant la sprl KRINGS TOITURE à placer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de remplacement de couverture de toiture, rue des Jacques n°1, du 25 novembre au 23 décembre 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 18 novembre 2022, interdisant la circulation rue du Vinâve, entre la rue Louis Maréchal et la rue Haute, les 21 et 22 novembre 2022 afin de réaliser un raccordement à l'égout,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 novembre 2022, réglementant la circulation dans diverses rues de Bergilers le 10 décembre 2022 à l'occasion de la balade gourmande organisée par l'ASBL CLAP,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 29 novembre 2022, autorisant la société BALAES à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Prés n°10A, en vue de réaliser un raccordement à l'égout. Ces travaux seront réalisés en 1 ou 2 jour(s) et se dérouleront entre le 30 novembre et le 9 décembre 2022,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 1^{er} décembre 2022, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Général Lens n°31, du 9 au 16 décembre 2022 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 7 décembre 2022, autorisant Madame Véronique LIBOTTE à faire usage de signaux routiers adéquats, rue des Combattants entre les n°76 et 78, le 12 décembre et le 14 décembre 2022, afin de permettre au camion de faire les manœuvres nécessaires au placement et à la reprise d'un container sur le parking de la société (entre les n°73 et 77),

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement de police pris le 5 décembre 2022, autorisant Mr Adrien RASSEGNA à placer des panneaux d'interdiction de stationnement, rue de Horpmael n°4A, devant et en face de son habitation, du 12 au 16 décembre 2022 afin de permettre la livraison et le placement de châssis,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN